

Arrêt

n° 164 340 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO /oco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit, en date du 12 janvier 2015, une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de partenaire de Belge. Cette demande a été complétée le 10 avril 2015.

Le 10 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées le 13 juillet 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« [...] est refusée au motif que :⁽³⁾

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Bien que l'intéressé ait démontré que sa partenaire dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que sa partenaire dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, selon l'attestation du CPAS de Liège délivrée le 22.05.2014, Madame [K.T.] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le 01.01.2014 au taux « charge de famille ». Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. En outre, il s'avère que l'ouvrant droit avait signé un contrat de formation professionnelle valable du 02/09/2014 au 23/12/2014. Cette brève activité ne constitue pas une source de revenus stables et réguliers, D'autant plus que seuls sont appréciés les moyens de subsistance de la personne belge rejointe lui ouvrant le droit au séjour. Excluant de facto les revenus de l'intéressé.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« III. EXPOSE DES MOYENS.

Moyens pris de la violation des articles 42ter et 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité ainsi que de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Attendu que **premièrement**, le requérant conteste la pertinence des motifs invoqués dans l'acte litigieux et expose que la décision entreprise viole les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elle comporte une motivation inadéquate en droit.

Qu'en effet, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi de 1980) et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques.

Que selon la Cour de cassation, par motivation adéquate de l'acte administratif, il y a lieu d'entendre, toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée (Cass., 5 février 2000, Bull. cass., 2000,P.285).

Que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision de manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait (Cons. État, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, 69.157 du 24 octobre 1997, 75.628 du 28 août 1998, 80.549 du 1er juin 1999, 81.668 du 6 juillet 1999, 84.810 du 24 janvier 2000, 94.384 du 28 mars 2001, 117.645 du 27 mars 2003...).

Qu'une telle motivation exige l'indication dans l'acte administratif des considérations de droit et de fait qui soient adéquates, pertinentes, précises et juridiquement admissibles et qui servent de fondement à la décision concernée.

Qu'en l'occurrence, jugeant que seul sont appréciées les moyens de subsistance de la personne belge rejointe, la partie adverse a de facto exclu les revenus de l'intéressé.

Alors qu'il ressort de l'article 40ter, alinéa 2 de la loi, que le ressortissant belge doit démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », ce qui n'implique nullement que ces derniers doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même. En effet, ces revenus peuvent également provenir d'autre personne, telle que le requérant lui-même tant que le regroupant dispose effectivement de ceux-ci (Dans ce sens, arrêt CCE n°126.996 du 14 juillet 2014).

Qu'ainsi, il n'a pas été procédé à l'examen de l'ensemble des ressources du ménage telles que les indemnités de formation qui ont été payées au requérant dans le cadre de sa formation professionnelle.

Qu'en effet, ces indemnités auraient dû être prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance concret.

Que partant, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas, de façon détaillée et méthodique, analysé la situation de la partie requérante à la lumière du prescrit de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 et de son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Attendu que **deuxièrement**, il y a lieu de considérer la vie privée et familiale de la partie requérante en ce que la décision attaquée viole manifestement l'exercice de son droit à la vie privée et familiale.

Que l'article 8 vaut sous le moyen protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement ces aspects de sa vie en y portant une atteinte disproportionnée.

Que la vie privée inclut également « le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité » (Req. 6825/74, D.R. 5. P.88, MADOURERA et VELU-ERGEC, n°652, p.111). Cette notion inclut donc les liens sociaux externes avec d'autres.

Que la notion de vie privée protégée par la CEDH dépasse donc le cercle inviolable de l'intime pour inclure les liens sociaux externes avec d'autres (Jean-Yves CARLIER, op.cit, p.56) et ne peut donc se limiter aux seuls liens familiaux au sens strict.

Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient d'abord au Conseil du Contentieux des Etrangers d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué.

Qu'en l'occurrence, la décision litigieuse porte bien une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, dès lors que le requérant entretient depuis toujours un lien personnelle et familial avec sa partenaire.

Qu'il convient donc de prendre en considération le 2ème paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Qu'ainsi, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée et/ou familiale.

Qu'il a été jugé que : « *lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêté d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité ; que tel doit être spécialement le cas*

lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement »(C.E., arrêt n°105.428 du 9 avril 2002).

Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation définitive de la partie requérante avec sa compagne et un bouleversement dans leur vie affective et sociale, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte à son droit à la vie privée et familiale.

Qu'à bon droit, l'éloignement du requérant porterait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Qu'en outre, l'ordre de quitter le territoire porte gravement préjudice à la vie privée du requérant qui vit en Belgique depuis des nombreuses années et y a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels.

Qu'en effet, cet ordre de quitter le territoire, s'il devait être exécuté, lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique.

Que force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique.

Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule familiale toujours existante du requérant et qui ne peut être contestée.

Qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 42 ter de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Attendu qu'en outre, le requérant invoque la violation des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité.

Que concernant le principe général de proportionnalité, il convient de souligner que la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive¹.

Qu'il s'agit dès lors de réaliser un examen de proportionnalité permettant de mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique².

Qu'en l'espèce, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

Qu'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère des mêmes liens que ceux dont il dispose désormais en Belgique entraînera assurément la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Que partant de ces éléments, l'intégration sociale, culturelle, économique et l'existence de liens personnels et familiaux du requérant avec la Belgique ne peuvent valablement être remis en cause.

Qu'ayant négligé de prendre en compte tous les éléments du dossier, la partie adverse a manifestement violé le principe de bonne administration.

Qu'ainsi, la partie adverse a également manqué à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer.

Que par conséquent, au vu de tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire dès lors qu'elle est inadéquatement motivée et qu'il y a un risque avéré de violation disproportionnée des dispositions vantées sous le moyen.

¹ En ce sens , J. Velu, R. Ergec, La Convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles, 1990, n° 194 ; voy. Aussi R. Ergec, Protection européenne et internationale des droits de l'homme, Mys & Breesch, Gand, 2000, n° 179, p.120.

²Cour eur.d.h., Gü c. Suisse, 19 fév.1996, §38 ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette disposition ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse d'une fin de séjour, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, la décision attaquée consistant en une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, dès lors prise en réponse à une demande d'admission au séjour.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision refuse le séjour de plus de trois mois à la partie requérante dans le cadre d'un regroupement familial au motif que la personne rejoindre perçoit un revenu d'intégration sociale et ne remplit par conséquent pas la condition de revenus fixée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

Le Conseil entend préciser à cet égard que l'article 40ter susmentionné, qui rend les dispositions relatives au regroupement familial des membres de la famille d'un citoyen de l'Union applicables aux membres de la famille d'un Belge, est libellé comme suit :

« *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*
- (...)*

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

(...) ».

Selon les termes de cette disposition, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dont le regroupant doit disposer, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de leur nature et de leur régularité et ne pas tenir compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

En l'occurrence, il n'est nullement contesté que la compagne du requérant bénéficie depuis le 1^{er} décembre 2014 du revenu d'intégration sociale octroyée par le CPAS de Liège au taux « charge de ménage ».

Il s'ensuit que la personne rejoindre est en tout état de cause déjà à charge du système d'aide sociale, en manière telle que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à contester l'application que la partie défenderesse a effectuée de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 s'agissant des moyens de subsistance, ni à lui reprocher de n'avoir pas procédé à l'examen de l'ensemble des ressources du ménage et notamment des indemnités payées au requérant dans le cadre de sa formation professionnelle.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision attaquée au regard de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il rappelle également que la mesure d'éloignement n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais un simple éloignement temporaire du milieu belge.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-dessus, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale de la partie requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste, pour sa part, en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

3.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY